

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03253

Numéro SIREN : 907 567 986

Nom ou dénomination : A.G.E

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2021 sous le numéro de dépôt 15385

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

A.G.E

Société par actions simplifiée au capital de 1.200 €
Siège social : 10 rue de l'Atome - 67800 BISCHHEIM
RCS STRASBOURG N° 907 567 986
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

- **Monsieur Richard Sauer,**
demeurant 8 rue Falkenhauer – 67100 Strasbourg,

associé unique détenant la totalité des 1.200 actions composant le capital social ;

I. A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance d'un projet de nouveaux statuts (ci-après les « **Nouveaux Statuts** ») dont une copie est jointe en **Annexe** du présent procès-verbal, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des Nouveaux Statuts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Ce document est signé par voie de signature électronique conformément à l'article 1366 et 1367 du Code civil.

Le 14 décembre 2021 | 14:49 CET

DocuSigned by:
 **Richard SAUER**
32351AD116CD4C2...

Richard Sauer

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

Annexe

A.G.E

Société par actions simplifiée au capital de 1.200 €
Siège social : 10 rue de l'Atome - 67800 BISCHHEIM
RCS STRASBOURG N° 907 567 986

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique du 14 décembre 2021

Certifiés conformes par le Président

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce (la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

A.G.E

Les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

10 rue de l'Atome – 67800 BISCHHEIM

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la détention, l'administration et le cas échéant la cession de titres et valeurs mobilières, notamment actions et parts sociales ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de société, établissement ou groupement ayant un caractère industriel, commercial, immobilier ou financier ;
- la réalisation de toutes prestations de services à toute entreprise ou société ;
- la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, immobilières ou financières ;
- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales. se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision collective des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Apports en numéraire

A la constitution de la Société, Monsieur Richard SAUER a apporté à la Société la somme de mille deux cents euros (1.200 €), correspondant à mille deux cents actions (1.200) d'un euro (1€).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés au nom et pour le compte de la société en formation auprès de la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de Strasbourg, domiciliée 3 rue du Général Frère, 67000 Strasbourg ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds.

6.2. Apports en nature

Il n'a été effectué aucun apport en nature lors de la constitution de la société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social s'élève à mille deux cents euros (1.200 €). Il est divisé en mille deux cents (1200) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessous.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la Société coté et paraphé.

Le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés sont tenus conformément aux préconisations du régime simplifié du « Cahier des charges applicable aux teneurs de comptes d'instruments financiers français non admis aux opérations d'un dépositaire central » de juillet 2008, remplaçant le cahier des charges du 29 février 1984.

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque les associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et les associés qui décident l'augmentation de capital peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si les associés, ou le Président en cas de délégation, le décident expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. Amortissement du capital

Les associés, par décision collective, peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

8.4. Regroupement d'actions

Conformément à l'article L.228-29-1 du Code de commerce, les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en conseil d'état et non admises aux négociations sur un marché réglementé, peuvent être regroupées.

Ces regroupements d'actions comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision collective des associés, obtenir d'un ou de plusieurs associés, l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans, au prix fixé par décision collective des associés, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

A l'expiration des délais fixés par l'article R.228-30 du Code de commerce, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Conformément à l'article L.228-6 du Code de commerce, la Société pourra vendre, sur simple décision du Président, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les actions qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant à des droits formant rompus, à la condition d'avoir procédé un an au moins à l'avance à une publicité selon des modalités fixées par ce décret. A dater de cette vente, les titulaires de droits formant rompus ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres de capital non attribués.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Transfert** : signifie notamment, sans que cette liste soit exhaustive, (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de tout droit de propriété (pleine propriété, nue-propriété, usufruit, ou tous autres droits dérivant d'une action de la Société, y compris tous droit de vote) attaché aux Titres, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment tout transfert, vente, vente à réméré, cession, cession judiciaire, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote, trust ou autre), apport en société, apport partiel d'actif, échange, fusion, scission, augmentation de capital, cession des droits d'attribution ou de souscription, renonciation aux droits de souscription, transmission de patrimoine universelle ou à titre universel des actions de la Société, liquidation de communauté ou de successions) ; (ii) tout Transfert résultant de la constitution ou de la réalisation de tout nantissement comprenant les Titres de la Société ou de tout autre engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres de la Société et restreignant les droits des détenteurs sur ces Titres de la Société. Le verbe Transférer sera interprété en conséquence.
- **Titres** : signifie toute valeur mobilière émise par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote dans la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution (rompus) attachés à ces valeurs mobilières.
- **Titres concernés** : signifie tous Titres faisant l'objet d'une Notification de Transfert ;
- **Notification et/ou le verbe Notifier** : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre remise en mains propres contre reçu, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signification par huissier de justice ou encore adressée par mail à condition toutefois que l'envoi du mail soit doublé (au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de l'envoi du mail) d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre reçu. Le verbe Notifier sera interprété en conséquence.
- **Notification de Transfert** : il s'agit de la Notification du projet de Transfert des Titres qui doit comprendre les informations suivantes :

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

- le nombre de Titres Concernés dont le Transfert est envisagé et le prix des Titres Concernés ;
- l'identité de l'acquéreur potentiel s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination sociale, son siège, son numéro d'immatriculation au RCS, l'identité de ses dirigeants, son appartenance éventuelle à un groupe, le montant et la répartition de son capital social et de celui de la société tête du groupe dont il fait partie ;
- les conditions et modalités du Transfert dont notamment les conditions de paiement et les délais de réalisation de ce Transfert, et le cas échéant les modalités d'une éventuelle garantie (notamment d'actif et/ou de passif) à consentir par l'associé cédant.
- une copie de l'offre de l'acquéreur potentiel. Afin que le délai visé à l'Article 11.3 commence à courir, il devra s'agir d'une offre aux termes de laquelle l'acquéreur potentiel s'engage de façon ferme et irrévocable à acquérir les Titres Concernés, étant précisé qu'elle pourra toutefois être assortie d'une condition liée aux modalités de financement de l'opération envisagée et aux éventuelles autorisations réglementaires à obtenir dans le cadre du Transfert sous réserve que soit jointe une copie de l'offre indicative dudit financement comprenant l'exposé des principaux termes et conditions du financement.

L'ARTICLE 11 est inapplicable aux Transferts entre associés (ci-après désignés « **Transferts Libres** »).

ARTICLE 11. AGREMENT

11.1.

Tout Transfert de Titres, à l'exclusion des Transferts Libres, est soumis au respect de la procédure d'agrément dans les conditions définies au présent article (ci-après l'« **Agrément** »).

11.2.

L'associé cédant notifie à l'autre associé son projet de Transfert de Titres (ci-après « **Notification de Transfert** »).

En cas de Transfert suite au décès d'un associé, ses héritiers, légataires ou conjoint doivent justifier à l'autre associé, de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Cette production vaut Notification de Transfert.

Dans ce cas, les références faites à l'« **associé cédant** » dans les statuts de la Société visent l'héritier, le légataire ou le conjoint de l'associé décédé ayant procédé à la Notification de Transfert.

En cas de décès de l'associé, les droits non pécuniaires de l'associé décédé sont suspendus jusqu'au Transfert de ses Titres dans le respect des présents statuts.

11.3.

Les associés se prononceront sur l'Agrément du projet de Transfert avant l'expiration d'un délai de (2) mois à compter de la Notification de Transfert.

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

Si aucune décision n'a été prise à l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé, l'Agrément est réputé refusé.

11.4.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert. Le transfert des Titres Concernés au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de deux (2) mois de la notification de la décision d'Agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Titres Concernés dans ce délai, l'Agrément sera caduc.

En cas de refus d'Agrément, l'associé cédant dispose de dix (10) jours pour Notifier à la Société, s'il souhaite faire usage de la faculté de repentir qui lui est reconnue et en conséquence renoncer au Transfert envisagé. En l'absence d'une telle Notification dans le délai prévu, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à sa faculté de repentir.

En cas de refus d'agrément des héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, cette faculté de repentir n'existe pas.

En cas de refus d'Agrément et à défaut de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de la décision de refus d'Agrément, acquérir ou faire acquérir la totalité des Titres Concernés soit par des associés, soit par des tiers dûment agréés.

11.5.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres Concernés, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

11.6.

Toutefois, seul le défaut de respect total de l'exercice du droit d'agrément vaut nullité mais le seul non-respect des formes de la procédure, tels que les délais ou les formes de notification, ne peut entraîner une telle sanction si l'agrément a été donné par décision collective des associés.

11.7.

Le Prix de rachat des Titres Concernés par un ou plusieurs associés ou tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'associé cédant et par le cessionnaire.

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où le prix arrêté par l'expert serait inférieur de plus de dix (10) % au prix stipulé dans la Notification de Transfert, l'associé cédant disposera à nouveau d'une faculté de repentir lui permettant de renoncer au Transfert. Cette faculté devra être Notifiée au cessionnaire dans un délai de dix (10) jours à compter de la fixation définitive du prix par l'expert. En l'absence d'une telle Notification dans le délai prévu, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à sa faculté de repentir.

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

Le cessionnaire disposera de la même faculté de repentir visée à l'alinéa précédent, dans l'hypothèse où le prix arrêté par l'expert serait supérieur de plus de dix (10) % au prix stipulé dans la Notification de Transfert ; cette faculté devra être Notifiée dans le même délai que celui susvisé, l'absence de Notification dans ce délai ayant les mêmes effets que ceux susvisés.

Dans l'hypothèse où le cessionnaire exercerait sa faculté de repentir dans les conditions visées ci-dessus, l'acquéreur présenté par l'associé cédant à l'agrément sera réputé agréé.

En cas de Transfert suite au décès d'un associé, le prix ne pourra pas excéder la valeur des Titres au jour du décès.

11.8.

En cas de refus d'Agrément et à défaut de repentir, l'associé cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans le projet de Transfert initial au profit de l'acquéreur potentiel.

ARTICLE 12. NULLITE DES TRANSFERTS IRRÉGULIÈRES - SANCTIONS

Tout Transfert effectué en violation des stipulations des présents statuts est nul et inopposable aux associés de la Société.

En cas de non-respect de l'un quelconque de ses engagements par l'un ou l'autre des associés, et sous réserve de l'application éventuelle de sanctions spécifiques liées à la violation de stipulations particulières, les autres associés auront la possibilité de demander en justice l'exécution forcée en nature des engagements pris aux présents statuts. A cet effet, les associés conviennent et reconnaissent que l'allocation de seuls dommages et intérêts aux autres associés ne pourrait constituer à elle seule une réparation satisfaisante en cas de violation des stipulations des présents statuts. Cette exécution forcée pourra être demandée et obtenue si l'associé débiteur de l'obligation n'a pas exécuté totalement son obligation à l'issue d'un délai 10 (dix) jours après réception d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations, ce sans préjudice, le cas échéant, de leur droit à l'allocation de dommages et intérêts.

La procédure d'exécution forcée se fera aux frais et droits de l'associé n'ayant pas respecté les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 13. REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1. Représentation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

13.2. Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision collective des associés pour une durée qu'ils fixent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

13.3. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée déterminée.

13.4. Direction générale

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être nommé(s) par décision collective des associés pour une durée qu'ils fixent.

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Ils disposent notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

13.5. Rémunération du Président, des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, peuvent percevoir une rémunération dont le principe et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

13.6. Cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués

Les fonctions du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués prennent fin :

- par l'expiration du mandat ;
- par la démission,
- par la révocation,
- par le décès,
- par survenance d'une incapacité physique ou mentale,
- par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle, redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une interdiction de gérer.

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

Le Président est révocable à tout moment et sans motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués peut également démissionner de leurs mandats sous réserve de respecter un préavis d'au moins deux mois, sauf accord contraire donné par décision collective des associés.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

14.1. Pouvoirs

La collectivité des associés, ou l'associé unique, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- Les décisions ordinaires :
 - o approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - o distribution de dividendes ou de réserves,
 - o nomination, rémunération et révocation du Président et/ou du/des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués,
 - o nomination du/des Commissaire(s) aux Comptes,
 - o le transfert de siège social et la modification corrélative des statuts,
 - o nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
 - o approbation des conventions réglementées,
- Les décisions extraordinaires :
 - o augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - o fusion, scission ou apport partiel d'actif,
 - o transformation de la Société,
 - o dissolution de la Société,
 - o et de manière générale, toute décision entraînant directement ou indirectement une modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent, selon les stipulations statutaires, de la compétence du Président et/ou du/des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

14.2. Forme et modalités des décisions en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise.

Les décisions soumises à l'associé unique sont préparées par lui, par le Président, ou par un autre représentant légal. Les décisions sont prises au siège social ou en tout autre lieu.

L'associé unique est informé par lettre simple ou par tout autre moyen, tel que télécopie, ou courrier électronique sous respect d'un délai de trois jours. Le cas échéant, les commissaires aux comptes sont avisés dans les mêmes délais et selon les mêmes moyens.

La décision de l'associé unique portera sur l'ordre du jour indiqué dans l'avis.

14.3. Forme et modalités des décisions collectives en cas de pluralité d'associés

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général :

- en assemblée générale ;
- par consultation écrite ;
- ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, le mandat pouvant être donné par tous moyens écrits à un autre associé.

14.3.1 Règles de majorité

Sauf disposition contraire de la loi ou des règlements en vigueur :

- les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ;
- les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des 3/4 des voix des associés disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est en principe proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins, cette voix étant indivisible.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

14.3.2 Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins des droits de vote, soit, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le Liquidateur.

Selon l'article L.2312-77 du Code du travail, le comité social et économique, s'il en existe un, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrits 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrits. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les meilleurs délais.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés y consentent.

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

La présence physique des associés aux assemblées n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir :

- par la visioconférence qui permet aux associés, par le réseau internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaître sur un écran dans la salle où se tient l'assemblée ;
- par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Président de séance sera chargé de s'assurer de l'identité des associés participants à l'assemblée à distance, ainsi que de la confidentialité des débats.

En cas de survenance d'un incident technique relatif à l'utilisation des moyens de télétransmission, il devra en être fait mention dans le procès-verbal si l'incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Des associés représentant au minimum 10 % du capital et des droits de vote de la Société pourront s'opposer à ce mode de participation. Ils devront notifier leur opposition au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

14.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou remise en main propre, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou remise en main propre.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

14.4. Procès-verbaux

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

14.4.1 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et consignés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par un représentant légal de la Société.

14.4.2 Procès-verbaux des décisions de l'associé unique

Toutes les décisions de l'associé unique devront être constatées par des procès-verbaux signés de son représentant.

Elles devront être portées au registre des décisions de l'associé unique.

14.5. Droit d'information des associés/de l'associé unique

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et, le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes, lorsque ces rapports sont exigés par les dispositions législatives et réglementaires.

Les associés peuvent, à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des associés.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions, qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, les associés désignent par décision collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toutes les assemblées générales des associés.

ARTICLE 17. ORGANE AUPRES DUQUEL LES DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EXERCENT LEURS DROITS

Les membres du comité social et économique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 18. COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis, le cas échéant, par le Président conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes si la Société en est dotée, et des associés, dans un délai raisonnable avant la décision statuant sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, par décision collective, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, par décision collective, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou si elle bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 22. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

A.G.E / Procès-verbal des décisions de l'associé unique

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A.G.E / Statuts

A.G.E

Société par actions simplifiée au capital de 1.200 €
Siège social : 10 rue de l'Atome - 67800 BISCHHEIM
RCS STRASBOURG N° 907 567 986

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique du 14 décembre 2021

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
 Richard SAUER
32351AD116CD4C2...

A.G.E / Statuts

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Richard SAUER,
Demeurant 8 rue Falkenhauer - 67100 Strasbourg,
Né le 25 juin 1947 à Strasbourg,
De nationalité française

A établi ainsi que suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

A.G.E / Statuts

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce (la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

A.G.E

Les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

10 rue de l'Atome – 67800 BISCHHEIM

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la détention, l'administration et le cas échéant la cession de titres et valeurs mobilières, notamment actions et parts sociales ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de société, établissement ou groupement ayant un caractère industriel, commercial, immobilier ou financier ;
- la réalisation de toutes prestations de services à toute entreprise ou société ;
- la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, immobilières ou financières ;
- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales. se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

A.G.E / Statuts

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision collective des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Apports en numéraire

A la constitution de la Société, Monsieur Richard SAUER a apporté à la Société la somme de mille deux cents euros (1.200 €), correspondant à mille deux cents actions (1.200) d'un euro (1€).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés au nom et pour le compte de la société en formation auprès de la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de Strasbourg, domiciliée 3 rue du Général Frère, 67000 Strasbourg ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds.

6.2. Apports en nature

Il n'a été effectué aucun apport en nature lors de la constitution de la société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social s'élève à mille deux cents euros (1.200 €). Il est divisé en mille deux cents (1200) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessous.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la Société coté et paraphé.

Le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés sont tenus conformément aux préconisations du régime simplifié du « Cahier des charges applicable aux teneurs de comptes d'instruments financiers français non admis aux opérations d'un dépositaire central » de juillet 2008, remplaçant le cahier des charges du 29 février 1984.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque les associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et les associés qui décident l'augmentation de capital peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si les associés, ou le Président en cas de délégation, le décident expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. Amortissement du capital

Les associés, par décision collective, peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4. Regroupement d'actions

Conformément à l'article L.228-29-1 du Code de commerce, les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en conseil d'état et non admises aux négociations sur un marché réglementé, peuvent être regroupées.

Ces regroupements d'actions comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision collective des associés, obtenir d'un ou de plusieurs associés, l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans, au prix fixé par décision collective des associés, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

A l'expiration des délais fixés par l'article R.228-30 du Code de commerce, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Conformément à l'article L.228-6 du Code de commerce, la Société pourra vendre, sur simple décision du Président, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les actions qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant à des droits formant rompus, à la condition d'avoir procédé un an au moins à l'avance à une publicité selon des modalités fixées par ce décret. A dater de cette vente, les titulaires de droits formant rompus ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres de capital non attribués.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

A.G.E / Statuts

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Transfert** : signifie notamment, sans que cette liste soit exhaustive, (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de tout droit de propriété (pleine propriété, nue-propriété, usufruit, ou tous autres droits dérivant d'une action de la Société, y compris tous droits de vote) attaché aux Titres, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment tout transfert, vente, vente à réméré, cession, cession judiciaire, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote, trust ou autre), apport en société, apport partiel d'actif, échange, fusion, scission, augmentation de capital, cession des droits d'attribution ou de souscription, renonciation aux droits de souscription, transmission de patrimoine universelle ou à titre universel des actions de la Société, liquidation de communauté ou de successions) ; (ii) tout Transfert résultant de la constitution ou de la réalisation de tout nantissement comprenant les Titres de la Société ou de tout autre engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres de la Société et restreignant les droits des détenteurs sur ces Titres de la Société. Le verbe Transférer sera interprété en conséquence.
- **Titres** : signifie toute valeur mobilière émise par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote dans la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution (rompus) attachés à ces valeurs mobilières.
- **Titres concernés** : signifie tous Titres faisant l'objet d'une Notification de Transfert ;

A.G.E / Statuts

- **Notification et/ou le verbe Notifier** : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre remise en mains propres contre reçu, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signification par huissier de justice ou encore adressée par mail à condition toutefois que l'envoi du mail soit doublé (au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de l'envoi du mail) d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre reçu. Le verbe Notifier sera interprété en conséquence.
- **Notification de Transfert** : il s'agit de la Notification du projet de Transfert des Titres qui doit comprendre les informations suivantes :
 - le nombre de Titres Concernés dont le Transfert est envisagé et le prix des Titres Concernés ;
 - l'identité de l'acquéreur potentiel s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination sociale, son siège, son numéro d'immatriculation au RCS, l'identité de ses dirigeants, son appartenance éventuelle à un groupe, le montant et la répartition de son capital social et de celui de la société tête du groupe dont il fait partie ;
 - les conditions et modalités du Transfert dont notamment les conditions de paiement et les délais de réalisation de ce Transfert, et le cas échéant les modalités d'une éventuelle garantie (notamment d'actif et/ou de passif) à consentir par l'associé cédant.
 - une copie de l'offre de l'acquéreur potentiel. Afin que le délai visé à l'Article 11.3 commence à courir, il devra s'agir d'une offre aux termes de laquelle l'acquéreur potentiel s'engage de façon ferme et irrévocable à acquérir les Titres Concernés, étant précisé qu'elle pourra toutefois être assortie d'une condition liée aux modalités de financement de l'opération envisagée et aux éventuelles autorisations réglementaires à obtenir dans le cadre du Transfert sous réserve que soit jointe une copie de l'offre indicative dudit financement comprenant l'exposé des principaux termes et conditions du financement.

L'ARTICLE 11 est inapplicable aux Transferts entre associés (ci-après désignés « **Transferts Libres** »).

ARTICLE 11. AGREMENT

11.1.

Tout Transfert de Titres, à l'exclusion des Transferts Libres, est soumis au respect de la procédure d'agrément dans les conditions définies au présent article (ci-après l'« **Agrément** »).

11.2.

L'associé cédant notifie à l'autre associé son projet de Transfert de Titres (ci-après « **Notification de Transfert** »).

En cas de Transfert suite au décès d'un associé, ses héritiers, légataires ou conjoint doivent justifier à l'autre associé, de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Cette production vaut Notification de Transfert.

A.G.E / Statuts

Dans ce cas, les références faites à l'« **associé cédant** » dans les statuts de la Société visent l'héritier, le légataire ou le conjoint de l'associé décédé ayant procédé à la Notification de Transfert.

En cas de décès de l'associé, les droits non pécuniaires de l'associé décédé sont suspendus jusqu'au Transfert de ses Titres dans le respect des présents statuts.

11.3.

Les associés se prononceront sur l'Agrément du projet de Transfert avant l'expiration d'un délai de (2) mois à compter de la Notification de Transfert.

Si aucune décision n'a été prise à l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé, l'Agrément est réputé refusé.

11.4.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert. Le transfert des Titres Concernés au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de deux (2) mois de la notification de la décision d'Agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Titres Concernés dans ce délai, l'Agrément sera caduc.

En cas de refus d'Agrément, l'associé cédant dispose de dix (10) jours pour Notifier à la Société, s'il souhaite faire usage de la faculté de repentir qui lui est reconnue et en conséquence renoncer au Transfert envisagé. En l'absence d'une telle Notification dans le délai prévu, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à sa faculté de repentir.

En cas de refus d'agrément des héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, cette faculté de repentir n'existe pas.

En cas de refus d'Agrément et à défaut de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de la décision de refus d'Agrément, acquérir ou faire acquérir la totalité des Titres Concernés soit par des associés, soit par des tiers dûment agréés.

11.5.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres Concernés, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

11.6.

Toutefois, seul le défaut de respect total de l'exercice du droit d'agrément vaut nullité mais le seul non-respect des formes de la procédure, tels que les délais ou les formes de notification, ne peut entraîner une telle sanction si l'agrément a été donné par décision collective des associés.

A.G.E / Statuts

11.7.

Le Prix de rachat des Titres Concernés par un ou plusieurs associés ou tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'associé cédant et par le cessionnaire.

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où le prix arrêté par l'expert serait inférieur de plus de dix (10) % au prix stipulé dans la Notification de Transfert, l'associé cédant disposera à nouveau d'une faculté de repentir lui permettant de renoncer au Transfert. Cette faculté devra être Notifiée au cessionnaire dans un délai de dix (10) jours à compter de la fixation définitive du prix par l'expert. En l'absence d'une telle Notification dans le délai prévu, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à sa faculté de repentir.

Le cessionnaire disposera de la même faculté de repentir visée à l'alinéa précédent, dans l'hypothèse où le prix arrêté par l'expert serait supérieur de plus de dix (10) % au prix stipulé dans la Notification de Transfert ; cette faculté devra être Notifiée dans le même délai que celui susvisé, l'absence de Notification dans ce délai ayant les mêmes effets que ceux susvisés.

Dans l'hypothèse où le cessionnaire exercerait sa faculté de repentir dans les conditions visées ci-dessus, l'acquéreur présenté par l'associé cédant à l'agrément sera réputé agréé.

En cas de Transfert suite au décès d'un associé, le prix ne pourra pas excéder la valeur des Titres au jour du décès.

11.8.

En cas de refus d'Agrément et à défaut de repentir, l'associé cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans le projet de Transfert initial au profit de l'acquéreur potentiel.

ARTICLE 12. NULLITE DES TRANSFERTS IRRÉGULIÈRES - SANCTIONS

Tout Transfert effectué en violation des stipulations des présents statuts est nul et inopposable aux associés de la Société.

En cas de non-respect de l'un quelconque de ses engagements par l'un ou l'autre des associés, et sous réserve de l'application éventuelle de sanctions spécifiques liées à la violation de stipulations particulières, les autres associés auront la possibilité de demander en justice l'exécution forcée en nature des engagements pris aux présents statuts. A cet effet, les associés conviennent et reconnaissent que l'allocation de seuls dommages et intérêts aux autres associés ne pourrait constituer à elle seule une réparation satisfaisante en cas de violation des stipulations des présents statuts. Cette exécution forcée pourra être demandée et obtenue si l'associé débiteur de l'obligation n'a pas exécuté totalement son obligation à l'issue d'un délai 10 (dix) jours après réception d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations, ce sans préjudice, le cas échéant, de leur droit à l'allocation de dommages et intérêts.

La procédure d'exécution forcée se fera aux frais et droits de l'associé n'ayant pas respecté les stipulations des présents statuts.

A.G.E / Statuts

ARTICLE 13. REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1. Représentation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

13.2. Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision collective des associés pour une durée qu'ils fixent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.3. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée déterminée.

13.4. Direction générale

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être nommé(s) par décision collective des associés pour une durée qu'ils fixent.

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Ils disposent notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

13.5. Rémunération du Président, des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, peuvent percevoir une rémunération dont le principe et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

A.G.E / Statuts

En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

13.6. Cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués

Les fonctions du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués prennent fin :

- par l'expiration du mandat ;
- par la démission,
- par la révocation,
- par le décès,
- par survenance d'une incapacité physique ou mentale,
- par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle, redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une interdiction de gérer.

Le Président est révocable à tout moment et sans motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués peut également démissionner de leurs mandats sous réserve de respecter un préavis d'au moins deux mois, sauf accord contraire donné par décision collective des associés.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

14.1. Pouvoirs

La collectivité des associés, ou l'associé unique, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- Les décisions ordinaires :
 - o approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - o distribution de dividendes ou de réserves,
 - o nomination, rémunération et révocation du Président et/ou du/des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués,
 - o nomination du/des Commissaire(s) aux Comptes,
 - o le transfert de siège social et la modification corrélative des statuts,
 - o nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
 - o approbation des conventions réglementées,
- Les décisions extraordinaires :
 - o augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - o fusion, scission ou apport partiel d'actif,
 - o transformation de la Société,
 - o dissolution de la Société,
 - o et de manière générale, toute décision entraînant directement ou indirectement une modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent, selon les stipulations statutaires, de la compétence du Président et/ou du/des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

A.G.E / Statuts

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

14.2. Forme et modalités des décisions en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise.

Les décisions soumises à l'associé unique sont préparées par lui, par le Président, ou par un autre représentant légal. Les décisions sont prises au siège social ou en tout autre lieu.

L'associé unique est informé par lettre simple ou par tout autre moyen, tel que télécopie, ou courrier électronique sous respect d'un délai de trois jours. Le cas échéant, les commissaires aux comptes sont avisés dans les mêmes délais et selon les mêmes moyens.

La décision de l'associé unique portera sur l'ordre du jour indiqué dans l'avis.

14.3. Forme et modalités des décisions collectives en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général :

- en assemblée générale ;
- par consultation écrite ;
- ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, le mandat pouvant être donné par tous moyens écrits à un autre associé.

14.3.1 Règles de majorité

Sauf disposition contraire de la loi ou des règlements en vigueur :

- les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ;
- les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des 3/4 des voix des associés disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est en principe proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins, cette voix étant indivisible.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

14.3.2 Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins des droits de vote, soit, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le Liquidateur.

A.G.E / Statuts

Selon l'article L.2312-77 du Code du travail, le comité social et économique, s'il en existe un, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrits 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrits. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les meilleurs délais.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés y consentent.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

La présence physique des associés aux assemblées n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir :

- par la visioconférence qui permet aux associés, par le réseau internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaître sur un écran dans la salle où se tient l'assemblée ;
- par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Président de séance sera chargé de s'assurer de l'identité des associés participants à l'assemblée à distance, ainsi que de la confidentialité des débats.

En cas de survenance d'un incident technique relatif à l'utilisation des moyens de télétransmission, il devra en être fait mention dans le procès-verbal si l'incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

A.G.E / Statuts

Des associés représentant au minimum 10 % du capital et des droits de vote de la Société pourront s'opposer à ce mode de participation. Ils devront notifier leur opposition au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

14.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou remise en main propre, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou remise en main propre.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

14.4. Procès-verbaux

14.4.1 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et consignés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par un représentant légal de la Société.

14.4.2 Procès-verbaux des décisions de l'associé unique

Toutes les décisions de l'associé unique devront être constatées par des procès-verbaux signés de son représentant.

Elles devront être portées au registre des décisions de l'associé unique.

14.5. Droit d'information des associés/de l'associé unique

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et, le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes, lorsque ces rapports sont exigés par les dispositions législatives et réglementaires.

A.G.E / Statuts

Les associés peuvent, à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des associés.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions, qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, les associés désignent par décision collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toutes les assemblées générales des associés.

ARTICLE 17. ORGANE AUPRES DUQUEL LES DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EXERCENT LEURS DROITS

Les membres du comité social et économique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 18. COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis, le cas échéant, par le Président conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes si la Société en est dotée, et des associés, dans un délai raisonnable avant la décision statuant sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, par décision collective, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, par décision collective, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

A.G.E / Statuts

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou si elle bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 22. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

A.G.E / Statuts

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.